ANCAV SC Tourisme Sport Loisirs Culture

* * * * * *

STATUTS

ANCAV SC Tourisme Sport Loisirs Culture

Association régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} Juillet 1901

TITRE I: DENOMINATION-OBJET-COMPOSITION

Préambule

L'économie sociale et solidaire est la réponse privilégiée pour l'accès au droit aux vacances de qualité pour tous, à l'action culturelle, aux loisirs et aux pratiques sportives. Le tourisme social s'inscrit pleinement dans cette dynamique.

Le redimensionnement impulsé par la Confédération CGT et les Membres Fondateurs, qui ont créé l'outil associatif ANCAV-TT en 1985, vise à repenser un modèle syndical et économique, porteur d'alternatives aux difficultés rencontrées aujourd'hui, particulièrement suite aux constats suivants :

- 1. Suppression de toutes aides de l'état et des caisses d'allocations familiales qui étaient jusqu'aux années 80, les principaux financeurs des Villages et Centres de Vacances.
- 2. Restructurations industrielles durant ces dernières décennies qui se sont traduites par la disparition de CE ayant apporté des investissements importants pour le tourisme social,
- 3. Démantèlement du statut de la Fonction Publique (trois versants), qui à ce jour notamment, dans les collectivités territoriales ne reconnaissent pas statutairement le rôle et la place des Comités d'Œuvres Sociales et celles, des Comités d'Activités Sociales et Culturelles,
- 4. Éloignement d'une majorité de Comités d'Entreprise quant à leurs rôles et prérogatives, souvent par méconnaissance du rôle et la place du tourisme social, ainsi que par manque de moyens,
- 5. Des millions de salariés exerçant leurs professions dans des PME/PMI ou dans des TPE sans CE,
- 6. Réductions budgétaires : la constante baisse des budgets au niveau des collectivités locales ainsi que la généralisation des appels d'offres génèrent une baisse sensible de leurs interventions, pour aider à l'accompagnement de la personne au service des départs collectifs,
- 7. Mise en concurrence du secteur lucratif, par le développement d'une offre de séjours « low cost » pour un tourisme captif conçu comme un « marché »,
- 8. L'enjeu du devenir d'un patrimoine social, des CE et Associatif, qui a souvent plus de 30 ans d'existence.

Toutes ces raisons nécessitent d'engager avec tous les acteurs de l'économie sociale et solidaire, une large réflexion d'actions pour construire des solutions viables et durables.

Le risque de la disparition de tout ou partie de ce secteur historique, né du combat commun des organisations syndicales et des associations d'éducation populaire, n'est aujourd'hui, pas à exclure.

Le défi à relever que nous nous fixons ensemble, pour le développement de nouvelles coopérations mutuellement fructueuses basées sur le respect des spécificités et la proximité des valeurs portées par nos structures, représente notre différenciation, loin des démarches du monde de l'économie concurrentielle.

Notre ambition n'est ni de se sanctuariser, ni de se replier, ni de nous placer en position de concurrence. Au contraire, nous entendons déployer un vaste plan de synergies complémentaires avec nos partenaires actuels et futurs de l'économie sociale et solidaire, autour d'identités et d'activités originales, mutuellement enrichissantes.

ARTICLE 1 : DENOMINATION :

Il est fondé entre tous les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à but non lucratif, ayant pour dénomination : « ASSOCIATION NATIONALE de COORDINATION des ACTIVITES de VACANCES TOURISME SPORT LOISIRS et CULTURE » dénommée ANCAV SC.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est établi : 263 rue de Paris 93100 MONTREUIL

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 présents ou représentés, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 3: OBJET

L'ANCAVSC est issue de l'ANCAV TT, elle-même issue de la Fédération Tourisme et Travail. Elle est donc l'héritière naturelle des valeurs portées par le Conseil National de la Résistance, c'est pourquoi l'association se propose :

- ✓ De développer l'accès aux vacances, à la culture, aux sport et aux loisirs de qualité pour toutes et tous.
- ✓ D'accorder une attention toute particulière à celles et ceux qui, pour des raisons diverses, n'y ont pas accès (privés d'emploi, précaires, retraités ...).
- ✓ D'exiger une prise en compte plus active des vacances dans la politique de la famille à travers l'aide à la personne, en redonnant, par exemple, aux chèques vacances, le rôle et la place qui leur étaient assignés à leur création (un vrai projet, une épargne tout au long de l'année, un abondement des employeurs, prenant en compte les revenus de la famille).

- ✓ De permettre aux salariés des petites et moyennes entreprises et aux très petites entreprises de bénéficier de droits et prérogatives spécifiques.
- ✓ De développer et coordonner le réseau associatif en territoire.
- ✓ De veiller à la pérennité et développer le patrimoine notamment des CE et assimilés
- ✓ De faire des Comités d'Entreprise, CASC/COS, CIAS, SRIAS, ... des acteurs décisifs pour le départ en vacances et l'accès aux activités sociales et culturelles du plus grand nombre.
- ✓ D'œuvrer à l'obligation de financement par les entreprises des activités sociales des Comités d'Entreprise ou des CSE à hauteur d'un minimum de 3% de la masse salariale.
- ✓ D'appuyer la revendication pour la fonction publique d'état : CIAS, le financement de l'action sociale à hauteur de 3% de la masse salariale et des pensions.
- ✓ De permettre plus de solidarité entre les différentes structures sociales telles que CE, CSE, COS, CASC, SRIAS, CGOS, ou assimilés.
- ✓ De permettre la mutualisation des moyens financiers, humains, des complexes sportifs, éducatifs, hôteliers.
- ✓ De poser à travers la problématique des vacances en France comme à l'étranger, la question du développement humain durable, dans la paix et l'harmonie avec son environnement.
- ✓ De promouvoir la lecture et l'écriture ainsi que toutes les pratiques artistiques au cours des différentes étapes de la vie.
- ✓ De contribuer d'une façon générale à l'émancipation des individu.e.s.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

Seules les structures ayant la personnalité morale peuvent être adhérentes de l'association.

L'association se compose de 2 collèges :

- Les Membres de droit sont : la Confédération CGT, les Comités Régionaux de la CGT, les Fédérations de la CGT, les Unions Départementales CGT, ainsi que les membres issus des instances de l'action sociale interministérielle, CIAS, représentants la Fonction Publique de l'État, nommés par l'UFSE CGT, et du CGOS, représentant la fédération de la santé. Les membres de droit sont des personnes morales et peuvent être représentés pour chaque instance par toute personne qu'ils désignent explicitement.
- Les Membres Actifs : ce sont les membres issus :
 - o du collège des Sociétés Civiles,
 - o du collège des Associations,
 - o du collège des CE /CSE et organismes assimilés de la fonction publique notamment COS et CASC, ainsi que les CCE ou CE/CSE ou assimilés à dimension nationale.

Le Conseil d'Administration peut conférer la qualité de Membres Bienfaiteurs à des personnes physique ou morale qui apportent à l'association une aide matérielle ou morale spécifique ou exceptionnelle. Cette qualité peut être conférée à une personne déja membre de l'association sans préjudice de sa qualité initiale.

Les Membres Bienfaiteurs ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration et ne peuvent voter lors des AG.

ARTICLE 5 : ADHESION

L'adhésion n'est possible qu'après accord du Bureau sous couvert de partager et respecter des orientations et objets définis dans l'article 3 des présents statuts et lors des Assemblées Générales de l'association.

Le membre adhérent s'engage notamment à respecter toutes les décisions prises par les instances statutaires et s'engage donc à se soumettre à toute opération de contrôle décidée par l'ANCAVSC.

ARTICLE 6: COTISATION

A l'exception des membres bienfaiteurs, tous les membres de l'ANCAVSC sont soumis à cotisation.

Le taux des cotisations est fixé par le Conseil d'administration sur proposition du ou de la responsable de la politique financière.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

DEMISSION

Tout membre adhérent peut se retirer de l'association à tout instant en le signifiant par écrit, sans préjudice du droit pour l'association de réclamer la cotisation afférente pour l'exercice en cours.

RADIATION

Tout membre adhérent peut être radié pour manquement grave aux présents statuts ou au règlement intérieur, par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité de ses présents ou représentés. Le non paiement des cotisations dues est un motif de radiation. Le membre, dont la radiation est envisagée, sera prévenu par écrit par le a président et sera invité à venir s'expliquer devant le Conseil d'Administration devant statuer sur cette radiation.

TITRE II: ADMINISTRATION-FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

Tout membre adhérent de l'association peut assister à l'Assemblée Générale.

Les membres de l'ANCAVSC, pour pouvoir voter doivent être à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée se réunit au minimum une fois tous les 3 ans sur convocation préalable du Conseil d'Administration qui fixe l'ordre du jour.

Le Bureau de l'AGO est celui du Conseil d'Administration, les rapports moral et financier ainsi que l'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, sont transmis aux adhérents au minimum 15 jours avant l'Assemblée le cas échéant par voie de publication électronique.

L'Assemblée Générale approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association, pourvoit au renouvellement ou à la ratification des membres du dit Conseil, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Pour pouvoir être portées à l'ordre du jour, les questions soumises par les membres de l'ANCAVSC devront être transmises au Conseil d'Administration au plus tard un mois avant l'AG.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont votées à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres absents peuvent donner procuration à un autre membre de l'Assemblée Générale Ordinaire issu de leur collège. Chaque membre peut disposer d'un maximum de deux procurations.

ARTICLE 9: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Sur la demande du quart des Membres Actifs ou sur la proposition du Conseil d'Administration, le Conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire pour statuer sur l'application des dispositions des articles 18 et 19 des présents statuts.

Les décisions doivent y être prises à la majorité des deux tiers des voix réunies par les membres présents ou représentés. Les membres absents peuvent donner procuration à un autre membre de l'Assemblée Générale Extraordinaire issu de leur collège. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

Si le nombre de membres présents et représentés est inférieur à deux tiers du nombre total des adhérents, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle. Il peut alors être valablement délibéré quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 10: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est l'organe dirigeant de l'ANCAVSC.

Il est chargé de mettre en œuvre les orientations et actions décidées par l'Assemblée générale et plus généralement de promouvoir toutes activités entrant dans l'objet social de l'ANCAVSC.

À cet effet, le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il contrôle la gestion des membres du Bureau et du Bureau élargi et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il est composé de 55 membres élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les collèges définis à l'article 4 se doivent de désigner leurs candidat.e.s chargé.e.s de les représenter au sein du Conseil d'Administration. Les modalités de ces désignations sont précisées dans le Règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus « ès qualités » de la structure qui les a désignés.

Chaque collège peut à tout moment révoquer ses représentant.e.s, sous réserve de notifier ladite révocation au Bureau de l'Association par tout moyen mais contre récépissé et devra être entériné par le CA.

La révocation du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, par la structure qui l'a désigné, entraine de plein droit révocation de la qualité de membre du Conseil d'Administration et le cas échéant de membre du Bureau.

Les 55 membres sont 29 représentants du collège des Membres de Droit et 26 représentants issus du collège des Membres Actifs.

Les 29 représentants des Membres de droit sont :

- 5 membres du Bureau
- 15 membres du Bureau élargi
- 6 membres représentant les organisations issues du CCN de la CGT (Comité Confédéral National)
- 2 membres issus des instances de l'action sociale interministérielle, CIAS
- 1 membre issu du CGOS.

Le Bureau et le Bureau élargi devront comporter 6 Membres minimum issus des organisations « Membres Fondateurs » originels de l'ANCAV-TT proposés par celles-ci, à savoir :

- La Confédération
- La Fédération de la Chimie
- La Fédération des Cheminots
- La Fédération des Transports
- La Fédération des Mines et Énergie
- La Fédération de la Métallurgie

Les 6membres représentant les organisations issues du CCN de la CGT devront être proposés en priorité parmi les Membres de droit non représentés dans le Bureau et le Bureau élargi.

Les 26 autres membres du Conseil d'Administration sont élus au sein du collège des membres Actifs suivant la répartition en 4 sous-collèges suivante :

- 5 membres issus du collège des Sociétés Civiles proposés par le Conseil du Patrimoine
- 5 membres issus du collège des Associations proposés par le Conseil Associatif
- 16 membres issus du collège des CE /CSE et organismes assimilés fonction publique notamment les COS et CASC, ainsi que les CCE ou CE à dimension nationale, répartis comme suit :
 - o 13 pour les CE/CSE et CCE ou CE à dimension nationale
 - o 3 pour la fonction publique issus notamment des COS et CASC

Les élections se feront au scrutin de liste plurinominal majoritaire.

Les listes de candidats seront définies pour chacun des collèges suivant les modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

Les listes pour chacun des 4 sous-collèges définis ci-dessus, les Sociétés civiles, les Associations, les CE/CSE et assimilés et la fonction publique, seront validées par la Commission des candidatures.

Pour l'élection du premier CA, intervenant avant la validation du Règlement intérieur, les modalités, sont : chaque sous-collège transmettra à la commission des candidatures une liste établie par désignation d'un nombre de candidat.e.s correspondant au nombre de postes à pourvoir.

Le renouvellement du Conseil intervient tous les 3 ans.

En cas de décès, de révocation, de démission ou de radiation d'un membre du Conseil d'Administration, le Conseil pourvoit aux remplacements nécessaires par désignation de nouveaux membres.

Ces nouveaux membres seront validés par le Conseil d'Administration, sur proposition pour chacun des postes vacants par le collège ayant désigné le membre décédé, révoqué, ayant démissionné ou ayant été radié.

La durée de mandat des nouveaux membres est la même que celle qui restait à courir pour ceux qu'ils remplacent.

Cette désignation sera entérinée par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 11: COMMISSION FINANCIERE DE CONTROLE (CFC)

Composition : Elle est composée de 3 titulaires. Les membres sont élus par l'AG en dehors du Conseil d'Administration sur candidatures validées par la Commission des candidatures.

Rôle: Elle contrôle la mise en œuvre de la politique financière de l'association et la bonne exécution des décisions des instances sur le plan financier.

Fonctionnement : La Commission procède en son sein à l'élection du Président de la Commission Financière de Contrôle.

Les membres de la Commission Financière de Contrôle participent aux travaux du Conseil d'Administration mais ne prennent pas part aux votes.

La Commission se réunit autant de fois que de besoin pour effectuer ses missions et formuler le cas échéant des suggestions ou observations devant le Conseil d'Administration. Le Trésorier ou la Trésorière devra mettre à disposition de la CFC tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le, la Président-e de la CFC est chargé-e de convoquer la Commission lors de la clôture des comptes.

La Commission rend compte de son contrôle devant le Conseil d'Administration lors de la validation annuelle des comptes de l'ANCAVSC.

ARTICLE 12: REUNIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le ou la Président, e ou sur demande du tiers de ses membres.

La convocation s'effectue par tout moyen y compris par voie de courrier électronique.

La présence du tiers plus un des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Les membres absents peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration issu de leur collège. Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations inséré dans le registre spécial. Le procès-verbal est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la réunion suivante. Les propos tenus au cours des séances du Conseil d'Administration ont un caractère confidentiel en dehors de ceux portés au procès-verbal de séance. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit un Bureau en son sein avec l'objectif de tendre à la parité (femmes-hommes). Il est constitué au minimum d'un, une Président.e, deux Vice-Président.e.s, un, une Trésorier.ière et un, une Secrétaire.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut décider d'élire en plus un ou plusieurs Vice-Président.e.-s, Vice-Secrétaire.s ou Vice-Trésorier.e.s.

Le, la Président.e représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi.e de tous pouvoirs à cet effet.

Il, elle a notamment qualité pour ester en justice.

En cas de vacance temporaire de moins de 6 mois, le, la Vice-Président.e (qui a la plus grande ancienneté, à défaut le, la plus âgé.e, et qui accepte la proposition) procède à son remplacement temporaire.

En cas de vacance de plus de 6 mois, le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau procède à son remplacement définitif.

Le, la Trésorier.ière, est responsable à la Politique Financière et est chargé.e de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association. Il, elle est assisté.e par un cabinet comptable. Il, elle effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du, de la Président.e.

Il, elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au Conseil d'Administration, qui statue annuellement sur la gestion.

Le Bureau, sur propositions du, de la Trésorier.ière procède à l'arrêté des comptes qu'il soumet au CA dans le respect des procédures comptables légales.

En cas de décès, de démission ou de radiation de l'un des membres du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement immédiat sur proposition du collège dont il est issu.

Le Conseil d'Administration peut révoquer par décision motivée, en cas de manquements graves et contraires aux valeurs de l'association, aux règles de majorité simple, tout membre du Bureau et procéder de façon concomitante à son remplacement sur proposition du collège dont il est issu.

Le Bureau élargi est composé des membres du Bureau et de 12 Coordinateurs.trices régionaux.ales, d'un ou d'une référent.e culture, d'un ou d'une référent.e sport et d'un ou d'une référent.e tourisme. Son rôle et ses missions sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Le Bureau se réuni au moins une fois par mois, le Bureau élargi au moins 4 fois par an. Un relevé de décision sera établi à l'issu de chaque réunion.

ARTICLE 14: RELATIONS AVEC LES AUTRES ASSOCIATIONS

L'ANCAVSC est indépendante, dans sa direction et dans sa gestion, d'autres organisations visant à faire reconnaître et à défendre les mêmes buts. Toutefois, dans le cadre des buts fixés à l'article 3 des présents statuts, elle peut conclure des accords limités ou définir des actions communes avec ces organisations.

ARTICLE 15: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration dans les 6 mois qui suivent la validation des statuts. Il sera ratifié par l'Assemblée Générale suivante.

Tous les adhérents sont tenus de s'y soumettre au même titre qu'aux statuts.

Il doit obligatoirement mettre en place un Conseil du Patrimoine et un Conseil Associatif. Il définit leurs compositions ainsi que leurs prérogatives.

Il précise les modalités de désignation des candidat.e.s au Conseil d'Administration issus du collège des Membres Actifs pour chacun des 4 sous-collèges.

TITRE III: ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 16: RESSOURCES ET DEPENSES

Les ressources de l'association proviennent :

- > Des cotisations et souscriptions de ses membres de droit et actifs,
- > Des subventions qui peuvent lui être accordées,
- > De la commercialisation de produits d'accès aux droits,
- > Des ressources créées à titre exceptionnel dans la mesure autorisée par la loi,
- > Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- > Et généralement, de toutes les sommes que l'association peut recevoir régulièrement,
- > Des dons de ses Membres Bienfaiteurs ou autres

Ces ressources sont affectées :

- A la mise en œuvre de l'objet défini à l'article 3 des présents statuts.
- > Aux frais d'administration de l'association ou de gestion des biens qu'elle possède ou qu'elle administre.

TITRE IV: MODIFICATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 17: MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des Membres Actifs.

Les modifications proposées sont envoyées avec l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée doit statuer conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Après approbation par celle-ci, les modifications statutaires seront déposées en Préfecture à la diligence du, de la Président.e ou de toute personne qu'il, elle désignerait à cet effet.

ARTICLE 18: DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Cette Assemblée doit statuer conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Après approbation par celle-ci, les démarches de régularisation seront effectuées en Préfecture à la diligence du, de la Président.e ou de toute personne qu'il, elle désignerait à cet effet.

ARTICLE 19: LIQUIDATION

Le produit de la liquidation sera dévolu à une association poursuivant le même but ou à défaut à une association reconnue d'utilité publique.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITES

Les adhérents et les administrateurs du patrimoine géré par l'association ne peuvent être responsables sur leurs biens des engagements contractés pour la gestion du patrimoine dont ils ont la charge.

Arnaud HENNEBERT Président Véronique BENAIZE Trésorière